

209C0556
FR0000120693-PA12

21 avril 2009

Clauses d'une convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

PERNOD RICARD

(Euronext Paris)

Par courrier du 17 avril 2009, complété par un courrier du 21 avril, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de clauses d'un « contrat financier à terme » conclu le 10 avril 2009, entre la société par actions simplifiée Le Delos Invest 3 (1) (le vendeur) et la société Nomura International Plc (l'acheteur), portant sur 8 227 544 actions PERNOD RICARD.

Ce contrat prendra effet à l'issue de la période de souscription à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de PERNOD RICARD (2), soit la « completion date ».

Le contrat prévoit que l'acheteur paiera au vendeur, à la « completion date », un prix tel que constaté le 2^{ème} jour de bourse précédant ladite « completion date » pour les 8 227 544 actions PERNOD RICARD, contre livraison des actions le 10 avril 2014 (sous réserve de tout dénouement anticipé, total ou partiel, de l'opération auquel il serait procédé conformément aux stipulations du contrat), étant précisé que le vendeur pourra opter, à la place de cette livraison, pour un dénouement en numéraire du contrat par paiement par le vendeur au profit de l'acheteur d'un montant correspondant à la valeur à l'échéance des actions PERNOD RICARD (correspondant à la valeur de dénouement sur le marché de la couverture de l'acheteur à l'échéance).

Il est précisé que la bonne exécution des obligations du vendeur au titre du contrat est garantie par la remise en pleine propriété, conformément à l'article L. 211-38 du code monétaire et financier, d'actions PERNOD RICARD par le vendeur à l'acheteur qui cédera lesdites actions sur le marché pour les besoins de sa couverture.

(1) Détenue par la société anonyme Paul Ricard.

(2) Cf. prospectus visé sous le numéro 09-089 en date du 14 avril 2009.